



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 74/75, Page 1/3

### ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

### ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### Avis officiels

#### **Direction du travail - Avis d'extension n° 2092 MFT/TRAV/BDS/LH/GS du 18 novembre 2025 de l'avenant du 6 novembre 2025 à la convention collective de l'industrie hôtelière relatif à l'accord sur le service chargé et les jours fériés**

En application des dispositions des articles LP. 2341-5 et LP. 2341-12 du code du travail relatives à l'applicabilité des conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'industrie hôtelière de Polynésie française, l'avenant du 6 novembre 2025 à la convention collective du travail dudit secteur, relatif à l'accord de salaires pour l'année 2026, signé entre :

d'une part,  
- le Conseil des professionnels de l'hôtellerie (CHP),

et d'autre part,  
- la confédération A Tia i Mua ;  
- la Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie/Force Ouvrière (CSTP/FO) ;  
- la confédération O Oe To Oe Rima ;  
- la confédération Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 10 novembre 2025.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à la direction du travail, BP 308, 98713 Papeete.

*La directrice du travail,*  
Loetitia HIU

**Annexe - Avenant du 6 novembre 2025 à la convention collective du travail du secteur de l'industrie hôtelière de Polynésie française - Accord sur le service chargé et les jours fériés**

**AVENANT du 06 novembre 2025  
A LA CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL  
DU SECTEUR DE L'INDUSTRIE HOTELIERE DE POLYNESIE FRANCAISE  
ACCORD SUR LE SERVICE CHARGE ET LES JOURS FERIES**

**ENTRE :**

Le conseil des professionnels de l'hôtellerie (CPH),

**d'une part,**

**ET :**

La confédération A TIA I MUA,

La confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP),

La confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO),

La confédération O OE TO OE RIMA,

La confédération OTAHİ,

**d'autre part,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Les parties conviennent à l'unanimité qu'il est nécessaire dans la continuité des travaux initiés et en complémentarité des négociations salariales, de procéder à la correction des dispositions relatives au service charge et aux jours fériés.

**Article 1. -** Il est rajouté après le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 66 « Objet et principes de fonctionnement » de ladite convention :

« Les parties conviennent que les employeurs sont investis d'un mandat conformément à l'article 1984 du code civil, pour agir au nom et pour le compte de l'ensemble de leurs salariés ayants droit, aux fins de collecter les sommes qui résultent de l'application des modalités de collecte du service charge qu'elles ont conjointement définies dans ce titre X. Il est comptabilisé en compte de tiers distinctement du chiffre d'affaires aux fins de le répartir et de le verser selon les modalités de répartition et de versement également convenues entre elles et définies dans ce titre X. »

**Article 2. -** Le dernier alinéa de l'article 70 « Echéancier de mise en œuvre » est remplacé par :

« Dans les établissements de moins de 50 salariés, il sera applicable au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> avril 2027. »

**Article 3. -** Le dernier alinéa de l'article 71 « Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 11 salariés » est remplacé par :

« Dans les entreprises de moins de 11 salariés, le service charge sera applicable aux gérants des entreprises de moins de 11 salariés et travaillant effectivement dans l'établissement, au plus tard au 1<sup>er</sup> avril 2027. »

**Article 4. -** Les parties conviennent d'initier les discussions relatives aux modalités de versement anticipé du service charge avant le 1<sup>er</sup> avril 2026.

**Article 5. -** Le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 52 « Premier mai et jours fériés » est remplacé par :  
 « Les jours fériés reconnus comme tels par la législation en vigueur sont chômés et payés, à l'exception du :

- 11 novembre
- 20 novembre qui se substitue au 29 juin (ou « fête de l'autonomie »)
- Ou tout autre jour qui se substituerait à eux.

Ces derniers ne sont pas chômés et payés. »

**Article 6. -** Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Papeete, le 06 novembre 2025

Pour le <b>CPH</b>	Pour le <b>CPH</b>
<b>Christophe GUARDIA</b>	<b>Thierry BUTTAUD</b>
Pour le <b>CPH</b>	Pour <b>A TIA I MUA</b>
<b>Guillaume EPINETTE</b>	<b>Céline TUAHINE</b>
Pour la <b>CSTP/FO</b>	Pour la <b>CSIP</b>
<b>Reynald VAIHO</b>	<b>Cyril LEGAYIC</b>
<b>Jérôme TAATA</b>	
Pour <b>OTAHİ</b>	Pour <b>O OE TO OE RIMA</b>
<b>Lucie TIFFENAT</b>	<b>Tunia TEREVAURA</b>